

# Herbicide Enforcer D Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B simplifiée, sous-catégories 3.10 et 3.11

Numéro de la demande : 2015-0550

**Demande :** Demande de catégorie B, sous-catégories 3.10 (Nouvelle étiquette

ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve) et 3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit –

Nouveaux organismes nuisibles)

**Produit :** Herbicide Enforcer D

Numéro d'homologation: 30690

**Matières actives (m.a.):** bromoxynil/2,4-D/fluroxypyr [BRY/DXF/FLR]

Numéro de document de l'ARLA: 2542846

#### Contexte

L'herbicide Enforcer D (numéro d'homologation 30690) a été homologué pour la première fois en novembre 2012. L'herbicide Enforcer D contient 80 g de fluroxypyr/L (herbicide du groupe 4), 190 g de bromoxynil/L (herbicide du groupe 6) et 240 g d'ester de 2,4-D/L (herbicide du groupe 4) et il est utilisé pour la suppression sélective en postlevée des latifoliées annuelles et vivaces dans le blé (blé de printemps et blé dur) et l'orge cultivés dans l'ouest du Canada. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### Objet de la demande

Nufarm Agriculture Inc. a présenté une demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide Enforcer D afin d'y inclure une dose réduite d'un nouveau produit d'association pour mélanges en cuve, l'herbicide Boost de Nufarm (n° d'homologation 30377 contenant 50 % p/p de thifensulfuronméthyle et 25 % p/p de tribénuron-méthyle [deux herbicides du groupe 2]), pour la suppression du crépis des toits dans le blé (blé de printemps et blé dur) et l'orge cultivés dans l'ouest du Canada.

## Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'utilisation, y compris les cultures hôtes, les doses et les calendriers d'application des produits composant le mélange, demeurent inchangés ou ont été réduits.

### Évaluation de la valeur



Le crépis des toits est une latifoliée annuelle ou annuelle hivernale, qui est difficile à détruire et qui fait concurrence aux céréales. Il existe à l'heure actuelle peu d'herbicides homologués pour la suppression du crépis des toits en postlevée.

Les données de cinq essais au champ à petite échelle menés dans les provinces des Prairies en 2014 ont démontré l'efficacité du mélange en cuve composé de l'herbicide Enforcer D (0,62 ou 1,2 L/ha) et de l'herbicide Boost à dose réduite (6,7 g/ha) pour la suppression du crépis des toits. Le mélange en cuve ne devrait pas causer de dommages inacceptables dans le blé de printemps, le blé dur ou l'orge. De plus, l'utilisation de l'herbicide Boost de Nufarm, comme produit d'association avec l'herbicide Enforcer D, offrira un autre mode d'action qui pourrait s'avérer efficace contre certaines mauvaises herbes figurant déjà sur l'étiquette, ce qui pourrait aider à maîtriser la résistance.

### Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et elle juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Enforcer D afin d'y inclure l'herbicide Boost de Nufarm (appliqué en dose réduite) comme nouveau produit d'association dans les mélanges en cuve pour la suppression du crépis des toits dans le blé (blé de printemps et blé dur) et l'orge cultivés dans l'ouest du Canada.

### References

2501563

PMRA Doc Number Reference

2015, Part 10 - Enforcer D and Boost Herbicide, DACO: 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.3.2(A).

ISSN: 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l=information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l=emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l=autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.